Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le 25/10/2023

ID: 094-259400984-20231023-ARRETE_OP776-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE (SAF94)

Arrêté n° 2023-104

Portant conclusion d'un contrat de prêt auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France

La Présidence du SAF94

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5721 – 1,

VU l'arrêté n° 2021-54 du 15 juin 2021 décidant l'acquisition par voie de préemption de la parcelle cadastrée section AM n° 110 sise 7 rue de Lésigny à Santeny, et autorisant la Présidence du SAF94 à conclure un contrat de prêt correspondant à l'investissement décidé,

VU la convention de portage foncier du 7 juin 2022 fixant les engagements financiers liés à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AM n° 110 sise 7 rue de Lésigny à Santeny,

Considérant les besoins particuliers de conclusion d'un emprunt de 185 649,00 € pour financer cette acquisition,

APRES EXAMEN, DECIDE

Article 1 : De conclure auprès de la Caisse d'Epargne lle-de-France un emprunt de 185 649,00 € en vue de financer à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AM n° 110 sise 7 rue de Lésigny à Santeny.

Article 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans au taux d'intérêt fixe de 4.90 %, base de calcul des intérêts 30/360 jours, périodicité des échéances trimestrielle, remboursement du capital in fine. Le remboursement anticipé est autorisé, sans indemnité, à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis d'un mois. La commission d'engagement est de 500,00 €.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, Monsieur le Payeur Départemental, trésorier du SAF94,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne Ile-de-France,
- Monsieur le Maire de Santeny
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Fait à Choisy-le-Roi, 23 octobre 2023

Le Président du SAF94, Jacques Alain BENISTI



Les litiges, concernant le présent arrêté, devront être portés à la connaissance du Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.